



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Gaëlle BOUTON
Bureau de la réglementation et des élections

MÂCON, le 28 JUIN 2023

Le préfet de Saône-et-Loire

à

Messieurs les maires
d'Uchon, La Tagnière et
Saint-Symphorien-de-Marmagne

Objet : Création d'un site classé sur le massif d'Uchon et ses chaos légendaires


P.J. : Rapport et conclusions

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a déposé un dossier pour la création d'un site classé sur le massif d'Uchon et ses chaos légendaires sur le territoire de vos communes.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une copie du rapport et des conclusions que le commissaire enquêteur vient de m'adresser, concernant l'enquête publique portant sur la création d'un site classé sur le massif d'Uchon et ses chaos légendaires.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 20 mars 2023, ces documents devront être déposés dans votre mairie et mis à la disposition du public pendant un an.

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNES D'UCHON, LA TAGNIERE ET

SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE

ENQUETE PUBLIQUE

**CREATION D'UN SITE CLASSE SUR LE MASSIF D'UCHON ET SES CHAOS
LEGENDAIRES**



RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête du mercredi 12 avril à 09h00 au mardi 16 mai 2023 à 12h00.

Commissaire enquêteur titulaire : René PICCINI, par décision n° E23000026/21
du 06/03/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE

1	GENERALITES	3
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2	CADRE JURIDIQUE	3
1.3	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	3
1.4	COMPOSITION DU DOSSIER	8
2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
2.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8
2.2	PREPARATION DE L'ENQUETE	8
2.3	REGISTRE D'ENQUETE	9
2.4	INFORMATION DU PUBLIC – PUBLICITE	9
2.5	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
2.6	CLOTURE DE L'ENQUETE	9
3	PARTICIPATION DU PUBLIC, OBSERVATIONS ET ANALYSE	10
4	ENTRETIEN AVEC LE DEMANDEUR - PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	12
5	ANNEXES	12
5.1	PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	
5.2	MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE	
6	PIECES JOINTES (Non à tous)	12
6.1	CARTE DU POSITIONNEMENT DES AEP MIS EN PLACE PAR LA DREAL	
6.2	CONTRIBUTIONS PAPIER RECUES EN MAIRIE NUMEROTEES DE A à H	
6.3	CONTRIBUTIONS INTERNET NUMEROTEES DE 1 à 43 (dont celles reçues en avance ou en retard, non numérotées)	
6.4	QUATRE REGISTRES D'ENQUETE PUBLIQUE	

RAPPORT D'ENQUETE

1. GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique est relative au projet de classement de l'entité « massif d'Uchon et ses chaos légendaires » au titre des sites (livre III, Titre IV, Chapitre 1 du code de l'environnement).

Cet ensemble se situe sur le territoire des communes d'Uchon et La Tagnière, dans la communauté de communes du Grand Autunois-Morvan et la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne, dans la communauté urbaine du Creusot-Montceau, toutes trois dans le département de Saône-et-Loire. La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général (loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L 341-1 à 22 du code de l'environnement).

Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique. Il est prononcé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État. La protection « site classé » s'appuie sur un régime d'autorisation préalable à la modification de l'état des lieux. Ce régime permet de tenir compte des spécificités de chaque site. En fonction de la nature des travaux, l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet de département ou le ministre chargé des sites. L'accord est délivré au regard de la bonne insertion paysagère du projet dans le site et de la préservation des caractères qui ont motivé le classement.

Les services en charge de l'instruction de ces autorisations spéciales sont localement la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP). Lorsque l'autorité compétente est le ministre, les travaux font l'objet préalablement d'un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

1.2 CADRE JURIDIQUE

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 diligentant l'enquête publique se réfère principalement à :

- Code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants ;
- La demande en date du 28 février 2023 de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté ;
- Les pièces du dossier transmis par la DREAL ;
- Les délibérations des communes concernées ;
- Ordonnance n° E23000026/21 en date du 06 mars 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant le commissaire enquêteur.

1.3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le Massif d'Uchon constitue l'un des sites les plus remarquables de la région Bourgogne-Franche-Comté sur le plan paysager lié au caractère forestier et sur le plan légendaire associé aux imposants chaos granitiques présents en grand nombre. Médiateurs du paysage, ces chaos révèlent

et initient également un lien au site, au panorama, et à la forêt qui en forme l'écrin. Cette valeur paysagère exceptionnelle a conduit les acteurs du territoire à demander un classement au titre du code de l'environnement (articles L 341-1 à 22). Ce classement vient englober les 3 petits sites classés actuels que sont :

- l'église, l'édicule de la Belle Croix et les ruines du château d'Uchon classés depuis 1940 sur une surface de 2 ha ;
- les rochers du Carnaval d'Uchon classés depuis 1941 sur 11 ha ;
- la pierre qui Croule classée depuis 1909 sur la commune de la Tagnière.

En 2019, le site de la forêt de la Ravière (104 ha) sur la commune d'Uchon a fait l'objet d'une instance de classement pour en préserver les qualités paysagères et forestières ainsi que ses énormes chaos légendaires. Cette demande de classement faisait suite à la mise en vente de cette forêt et à la crainte de la voir coupée à blanc et enrésinée. Un renouvellement de l'instance de classement a été prononcé le 4 décembre 2020 pour permettre la finalisation des études nécessaires et des différentes procédures en vue du classement. Le massif d'Uchon et ses chaos légendaires est attaché géologiquement au Morvan et est séparé de la chaîne des Monts du Morvan par la faille de l'Arroux, ce qui en fait l'originalité. Il s'agit d'un massif granitique érodé, culminant à 681 mètres d'altitude au Signal d'Uchon. Il se détache des vallées et collines bocagères qui l'entourent en contrebas. Les routes qui permettent la montée sur Uchon donnent à voir des panoramas sur les vallées alentours ou traversent les boisements variés. Ses panoramas exceptionnels sur les monts voisins lui ont valu le nom de « perle du Morvan ». Le massif d'Uchon contraste avec les alentours par sa nature montagnaise et forestière. Il constitue un petit monde intime, aux paysages intérieurs, il est limité, isolé et facilement cernable. Le site est connu et apprécié comme en témoignent de nombreux guides proposées dès les années 1930 ; de nos jours, il est fréquenté toute l'année par les promeneurs, les randonneurs, les vététistes, les cueilleurs de champignons, les chasseurs et tous les amoureux de la nature et du grand air. L'ambiance qui se dégage du massif d'Uchon s'apparente à « un morceau de montagne que l'on peut s'approprier facilement ». Une zone de décollage pour la pratique du vol libre est aménagée aux rochers du Carnaval.

Les éléments paysagers caractéristiques du site sont multiples :

- **les chaos granitiques** et leurs légendes associées. Ils animent les paysages d'Uchon ; certains sont monumentaux et comptent plusieurs centaines de m³, isolés ou en groupe, sur des replats, des fortes pentes, des hauts de versants. Ces blocs aux formes étonnantes et évocatrices attisent l'imaginaire ; plusieurs légendes leur sont attachées. Les chaos rocheux se concentrent dans 6 grands secteurs : dans la forêt de la Ravière, autour du village, au Carnaval, autour de la Roche du Diable (Mont Julien), sur la Tagnière autour de la Pierre qui Croule et à l'ouest du chemin de la Certenue à Saint-Symphorien-de-Marmagne. Les enjeux sur les chaos sont leur préservation ainsi que celle de leurs abords et leur mise en valeur, mise en évidence de leur singularité dans le respect des lieux. Ils ont un fort lien au site, au panorama, ou à la forêt qui en forme l'écrin.



- **la forêt.** La forêt est omniprésente dans les paysages du massif d'Uchon. Les versants ouest et nord du massif sont très exposés aux regards. Les ambiances forestières sont multiples, reconnues par les habitants, les visiteurs ou les naturalistes, allant de la majestueuse hêtraie-chênaie au sous-bois transparent et lumineux, aux fûts verticaux des plantations de douglas au sous-bois sombre. Le belvédère des roches du Carnaval offre un panorama immense sur la vallée de l'Arroux et en direction de la Montagne morvandelle. La présence de peuplements variés de feuillus et de résineux avec une exploitation forestière sans coupe à blanc participe grandement à la qualité des lieux. Les enjeux sont de pérenniser la qualité de la forêt et d'accorder une attention particulière à ses modalités de gestion en tenant compte aussi des enjeux économiques qu'elle représente pour les propriétaires (toutes les parcelles intégrées au projet de classement sont des propriétés privées exploitées à des fins agricoles ou forestières).



- **le bâti et les villages.** Le bâti sur le périmètre étudié se cantonne à la commune d'Uchon, son centre et les quelques hameaux épars. L'église, quelques maisons et les vestiges de l'ancien château forment un petit ensemble qui constitue un des lieux incontournables d'Uchon, comme une image identitaire forte. Une grande attention est nécessaire afin d'une part de maintenir et/ou regagner des espaces ouverts qui permettent de retrouver la silhouette du village dans le paysage et d'autre part de préserver les différentes vues depuis le village.

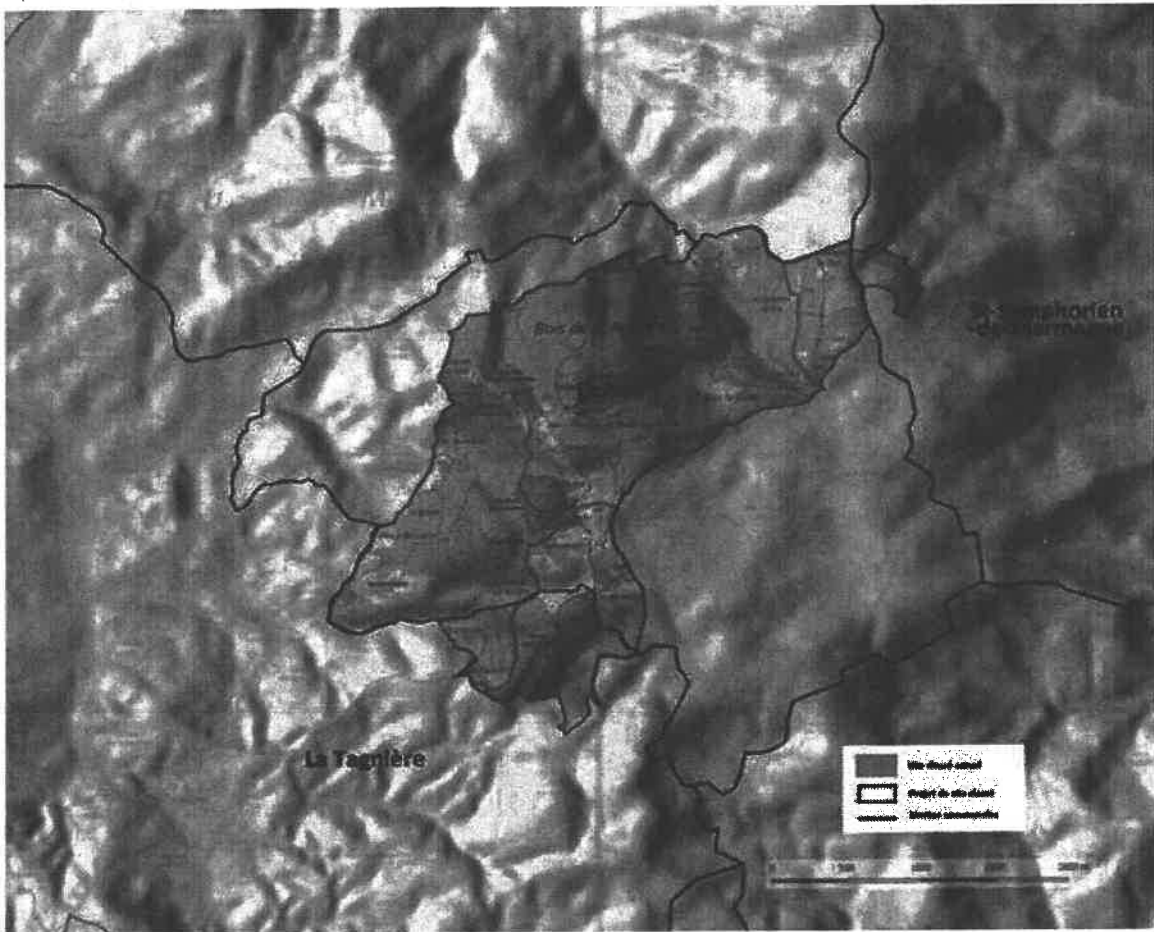


- **les lieux d'accueil et de visite.** Le site est très visité. La commune reçoit plus de 5000 visiteurs par an, parfois même au cœur de l'hiver ou avec une météo aléatoire. Les enjeux concernent les routes et les chemins souvent bordés de murets, haies, alignements de hêtres. Ils constituent les premiers contacts et perceptions du Massif d'Uchon. Il est donc important d'être vigilant sur leur aménagement, la maîtrise de leurs abords et la qualité des vues depuis ces voies. Les aires de stationnement doivent autant que possible se fondre dans le paysage et éviter une multiplication de mobiliers. Une information sur des supports discrets, positionnés en des lieux stratégiques permet d'améliorer l'orientation et l'information des visiteurs. Le confortement de chemins publics et leur balisage doit permettre d'organiser une découverte des atouts du site, notamment des chaos rocheux, tout en canalisant une fréquentation, déjà importante.



Périmètre de classement.

Le périmètre proposé au classement concerne pour l'essentiel la commune d'Uchon (85%), avec une extension au sud sur la commune de la Tagnière (12 %) et une autre au nord-est sur la commune de Saint-Symphorien de Marmagne (3%). Il intègre les 3 sites classés existants. Depuis la vallée, c'est le massif forestier, crête et versant avec le village bâti d'Uchon qui est compris. Il recouvre la plupart des chaos rocheux identifiés dont les chaos associés à des légendes sur les secteurs de la Ravière, le village d'Uchon, le Carnaval d'Uchon, le Mont Julien avec la Griffes du Diable, la Pierre qui Croule et la Pierre à Cran. Le périmètre inclut également les massifs forestiers des versants qui constituent l'écran des chaos et forment les contreforts du massif d'Uchon.



Ce périmètre permet de protéger non seulement les chaos rocheux emblématiques mais également les abords du village d'Uchon et les vues depuis les sommets ainsi que les versants boisés qui forment le cadre paysager du village et des chaos. Les limites du site classé sont calées en grande majorité sur des routes, chemins, limites communales et de façon minoritaire sur des limites parcellaires. Le site proposé au classement couvre ainsi une superficie de l'ordre de 622 hectares répartis comme suit :

- Sur Uchon, la surface projetée pour ce nouveau classement s'élève à 531 ha soit 44,6 % de la surface communale et 85 % de la surface totale à classer. Actuellement, les 3 sites classés existants couvrent 15 ha et le site en instance de classement sur la Ravière couvrirait 104 ha.

- Sur La Tagnière, la surface projetée pour ce classement s'élève à 76 ha soit 2,2 % de la surface communale et environ 12 % de la surface totale à classer.
- Sur Saint-Symphorien-de-Marmagne, la surface projetée pour ce classement s'élève à 15 ha soit 0,4 % de la surface communale et près de 3 % de la surface totale à classer.

Le classement du site se justifie sur les critères pittoresque et légendaire, retenus par l'inspecteur général des sites et paysages du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Dans son rapport du 31/03/2021, il demande de définir un périmètre en excluant les zones Nord et Sud-Ouest par rapport à un premier scénario retenu et sans création d'un site morcelé ni exclusion des éventuelles parcelles bâties. Le massif d'Uchon répond au critère pittoresque, lié à trois éléments : le grand paysage, la forêt et les chaos granitiques. Le critère légendaire est ici indissociable du critère pittoresque. Le classement de la « Pierre qui croule » en 1909 ou des « rochers de Carnaval » en 1941 a un lien direct avec le critère légendaire.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public a été produit par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. Il se compose des fascicules suivants :

- Une note de présentation du projet (15 pages) rappelant le contexte, la nature et les effets d'un classement, les principales caractéristiques et raisons du classement comme mesure de protection, son périmètre, la nature et les différentes actions projetées ; de nombreux articles du code de l'environnement y sont annexés relatifs aux procédures de l'enquête publique et du classement au titre des sites.
- Un dossier de 132 pages avec de très nombreuses illustrations photographiques et cartes qui reprend point par point tous les thèmes relatifs au classement, l'analyse paysagère, les rochers et les légendes, l'eau, la forêt, le patrimoine bâti, etc.

A ces éléments fournis par le pétitionnaire, il convient d'ajouter un registre d'enquête que j'ai ouvert, coté, paraphé et déposé dans chacune des mairies le 05 avril 2023. Un deuxième registre a été nécessaire en mairie d'Uchon pour pouvoir recueillir la totalité des observations écrites du public.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Président du Tribunal Administratif de Dijon, par décision n° E23000026/21 du 06 mars 2023, a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire M. René PICCINI.

2.2 PREPARATION DE L'ENQUETE

- Prise de contact avec les services de la préfecture. Recueil et étude des dossiers puis organisation générale de l'enquête : projet d'arrêté, dates des permanences, publicité.

- Prise de contact avec les mairies de Uchon, La Tagnière et Saint Symphorien de Marmagne et avec Mme Estelle LABBE-BOURDON de la DREAL pour des compléments d'information.
- Rencontre avec Mme Estelle LABBE-BOURDON sur le site de la DREAL à Dijon à l'occasion de la journée de formation des commissaires enquêteurs du 28 mars 2023. Je récupère un complément de pièces que j'avais demandées et utiles à l'enquête et les dossiers destinés aux trois mairies intéressées.
- Rendez-vous pris pour le mercredi 05 avril après midi avec M le Maire d'Uchon et les deux autres mairies pour y déposer les registres d'enquête cotés et paraphés et les dossiers perçus à la DREAL. M. le maire d'Uchon me présente la commune et dresse le bilan des différentes phases qui ont mené à l'enquête publique pour le classement du site.

2.3 REGISTRE D'ENQUETE

Les registres d'enquête, cotés et paraphés par mes soins, ont été déposés dans les trois mairies de Uchon, La Tagnière et Saint Symphorien de Marmagne pour être tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture des mairies et pendant mes permanences. Un deuxième registre d'enquête a été nécessaire pour Uchon.

2.4 INFORMATION DU PUBLIC – PUBLICITE

La réglementation a été respectée. L'arrêté préfectoral a été publié :

- sur le site internet de la préfecture ;
- par voie d'affiches extérieures et intérieures sur les panneaux d'affichage des trois communes, en mairie ainsi qu'aux environs immédiats de la zone concernée ;
- sur les sites internet des municipalités qui en disposent ;
- par voie de presse.

2.5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sans incident du 12 avril à 09h00 au 16 mai 2023 à 12h00. Les locaux mis à disposition correspondaient tout à fait au besoin.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, je me suis tenu à la disposition du public les :

- mercredi 12 avril 2023 de 09h00 à 12h15 ;
- jeudi 20 avril 2023 de 15h00 à 18h45 ;
- jeudi 04 mai 2023 de 15h00 à 18h45 ;
- mardi 16 mai 2023 de 09h00 à 12h45.

A noter la forte affluence du public pendant les permanences qui m'a conduit à des dépassements d'horaires.

2.6 CLOTURE DE L'ENQUETE

La clôture de l'enquête a eu lieu le mardi 16 mai 2023 après 12h45 en mairie d'Uchon. Je me suis ensuite dirigé vers Saint Symphorien de Marmagne dont la mairie était ouverte au public le

matin pour y récupérer le registre d'enquête. Celui de La Tagnière avait été précédemment déposé en mairie d'Uchon.

3 PARTICIPATION DU PUBLIC, OBSERVATIONS ET ANALYSE

Le public a été nombreux à se déplacer pour cette enquête, à déposer des observations par le biais d'internet (44) sur le site dédié, à écrire sur les registres (22) et à déposer des lettres (10). Au total, j'ai comptabilisé 83 personnes reçues lors des permanences et donc 76 contributions. Quelques contributions par internet sont arrivées hors délai mais ne présentaient pas un caractère pouvant modifier les tendances qui ont émergé durant l'enquête.

De manière générale, les permanences se sont déroulées dans un bon esprit même lorsque les visiteurs avaient des avis et des motivations éloignées, voire très éloignées. Une seule a été perturbée par de vifs échanges verbaux entre un âpre défenseur du classement et un propriétaire forestier défendant lui son droit de propriété. Les esprits se sont calmés après une passe d'armes assez intense. Il n'y a pas eu de suite à cet intermède.

Plusieurs associations, Sauvegarde du Massif d'Uchon (SAMU), Autun Morvan Écologie, France Nature Environnement 71, le Parc Naturel Régional du Morvan, le Groupement Forestier pour la Sauvegarde des Feuillus du Morvan, l'association des randonneurs AMUR sont venues dès la première permanence pour appuyer le projet de classement qu'elles soutiennent depuis le tout début et/ou qu'elles ont contribué à initier. Cela a été l'occasion de dialogues forts intéressants avec quelques propriétaires de « petites surfaces » venus eux surtout pour s'informer avant de déposer leur contribution. La protection du massif est bien admise et comprise par tous. Ce qui gêne le plus les propriétaires c'est l'absence de concertation qu'il semble y avoir eu, tout du moins au début des travaux menés par les services de l'État. La majeure partie évoque aussi l'augmentation de « la paperasserie » et des délais pour pouvoir couper et récolter le bois. J'ai pu donner quelques réponses sur le sujet après m'être renseigné auprès de la DREAL sur ces questionnements nombreux et récurrents.

J'ai pu rencontrer aussi des représentants du syndicat Fransylva (M. de Contenson, M. de Fromont, M. Vlieghe) qui ont sollicité un rendez-vous afin de présenter leur syndicat, les buts, actions, etc. La rencontre a eu lieu lors de la permanence du 04 mai. Ils ont évoqué leurs doléances et les principales interrogations suscitées par ce projet de classement. Reprenant les remarques formulées dans un courrier (LRAR du 18/04/2023 en pj.) ils ont développé les arguments contre le projet de classement tel que proposé, jugeant la surface impactée trop grande par rapport aux chaos à protéger et au regard des servitudes engendrées. Le syndicat parle de remise en cause du droit de propriété et dénonce un dossier largement conçu sans tenir compte des intérêts des propriétaires.

L'analyse des contributions sur la seule thématique favorable/opposé fait ressortir un pourcentage d'environ 35% d'opinions défavorables contre 65% d'avis favorables. Ces derniers se focalisent surtout sur la crainte de l'enrésinement, la monoculture et l'industrialisation de la sylviculture, la protection de l'eau et de l'écosystème que représente le massif d'Uchon avec son biotope singulier. La protection du site sur les thèmes de la biodiversité, du changement climatique et les effets sociaux et sociétaux apparaissent en second plan. A contrario, les principales récriminations (essentiellement des propriétaires) contre le projet dénoncent un accroissement de la charge administrative et financière pour les propriétaires, une violation du droit de propriété et l'inutilité du classement au regard de toutes les réglementations déjà en vigueur. En témoignent quelques extraits de contributions ci dessous :

- **Contributions 6 et 23** : « La lecture du projetme fait craindre que cette initiative marque la naissance d'une réglementation supplémentaire de la gestion de la forêt déjà très contrainte. Ce projet de classement me semble constituer une forme d'atteinte au droit de propriété sur des critères pour le moins arbitraires. ». « J'ai recherché dans le document les éléments exceptionnels repérés sur ce massif justifiant son caractère particulièrement remarquable et je n'ai trouvé que des affirmations qui peuvent s'appliquer à des dizaines de milliers de paysages forestiers en France. Seule la présence des chaos donne un sens au classement mais ne justifie en rien la surface extravagante de 622 ha comme écrin. Pour classer la forêt de 622 ha, le dossier la présente comme un écrin pour ces monuments naturels, les chaos. C'est prendre un hangar comme écrin pour une bague ! »
- **Contribution 30** : « Les contraintes me paraissent disproportionnées, déraisonnables telles que ce classement m'apparaît comme une véritable dépossession. Que chaque propriétaire puisse bénéficier de l'assistance entière de l'administration pour composer son dossier avant travaux. »
- **Contribution A** : « La surface importante du périmètre actuel nous paraît d'autant moins justifiée quand on sait que les documents de gestion durable des forêts (PSG, CBPS..) sont conçus pour pouvoir prendre en compte les exigences particulières d'ordre local (environnemental, historique, légendaire, ...).L'exemple du PSG de la forêt de la Ravière d'une surface de 106 ha, établi par le nouveau propriétaire de la forêt, agréé relativement récemment par le CRPF après avis de la DREAL, inclus dans le périmètre visé par le projet actuel, a déjà parfaitement montré l'adéquation des documents de Gestion Durables (DGD) tels que les PSG à la mission de protection des sites ou de monuments. **Ces deux motifs montrent l'inutilité de classer d'importantes surfaces forestières dans ce projet.** »

Il est évident que tous les propriétaires affiliés au syndicat Fransylva ayant reçu le même courrier, les éléments de langage sont repris dans toutes leurs contributions ou presque, à quelques mots près. Cela témoigne cependant d'un profond désarroi et d'une véritable crainte de voir leurs droits remis en cause et leurs potentiels revenus dégradés.

Dans le PV de synthèse remis à la DREAL, j'évoque la possibilité de réduire le périmètre de la zone à classer et éventuellement en extraire certaines zones agricoles avec ou sans habitat. Cette demande émanant des agriculteurs et des élus est constante depuis le début de l'étude comme mentionné page 10 du rapport CGEDD n° 013732-01 du 31 mars 2021. En outre, certaines parcelles éloignées et dépourvues de chaos auraient pu elles aussi ne plus être incluses dans les surfaces classées. Les services de l'État jugent que les modifications qui ont été apportées au périmètre du projet initial (de l'ordre de 1400 ha) tiennent compte de l'avis de l'inspection générale et des acteurs locaux après un long travail sur le terrain.

S'agissant de la concertation en amont, il faut noter que :

- dès le 18 mai 2020, le sous-préfet d'Autun adressait un rapport de présentation produit par la DREAL relatif au classement de la montagne d'Uchon. Parmi les destinataires, outre les personnalités politiques locales et régionales et certaines associations environnementales, on trouvait aussi plusieurs services de l'État, des chambres consulaires et le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF BFC).

- Dans sa lettre au sous-préfet du 29 juin, le CRPF le remercie d'avoir rapidement associé les propriétaires forestiers à travers leur syndicat et la filière forêt-bois à travers FIBOIS BFC oubliés lors du premier envoi.
- Le 26 juin 2020, le syndicat des forestiers envoyait sa contribution au sous-préfet.
- Une réunion publique a eu lieu le 30 juin 2022 à Uchon remportant un vif succès.
- Une réunion en visioconférence a été organisée entre Fransylva et la DREAL le 13 décembre 2022.
- Le 22 décembre 2022, les différents interlocuteurs sont rendus destinataires du rapport de présentation définitif du projet de classement pour information.
- Les trois conseils municipaux, après en avoir délibéré, ont approuvé à l'unanimité le projet de classement tel que proposé.

Nous pouvons donc affirmer qu'il y a bien eu une véritable concertation et que nul ne peut prétendre le contraire.

4 ENTRETIEN AVEC LE DEMANDEUR - PV DE SYNTHESE

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023, j'ai notifié, remis et commenté un procès-verbal de synthèse des observations du public et de mes propres remarques au demandeur le 22 mai 2023.

Un mémoire en réponse m'a été adressé par courriel le 05 juin 2023.

Ces deux documents sont annexés au présent rapport.

5 ANNEXES

5.1 PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

5.2 MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

6 PIECES JOINTES (Non à tous)

6.1 CARTE DU POSITIONNEMENT DES AEP MIS EN PLACE PAR LA DREAL

6.2 CONTRIBUTIONS PAPIER RECUES EN MAIRIE NUMEROTEES DE A à H

6.3. CONTRIBUTIONS INTERNET NUMEROTEES DE 1 à 43 (dont celles reçues en avance ou en retard, non numérotées)

6.4 QUATRE REGISTRES D'ENQUETE PUBLIQUE

Fait à Vauban, le 13 juin 2023

Le commissaire enquêteur

René PICCINI

PICCINI René
Le Jardinier
301 Route du Fournet
71800 VAUBAN

VAUBAN, le 22 mai 2023

DREAL BFC
SBEP/DTSP
Site de DIJON
A l'attention de Mme Estelle LABBE-BOURDON

Objet : Enquête publique relative au classement au titre des sites du massif d'Uchon et ses chaos légendaires.

Pièces jointes : contributions internet et papier (envoi dématérialisé)

Procès verbal des observations

Le commissaire enquêteur doit communiquer sous huitaine au demandeur les observations écrites et orales dans un procès verbal.

Le demandeur dispose d'un délais de quinze jours pour produire ses observations et les précisions souhaitées.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

**René PICCINI
Commissaire enquêteur**

PICCINI René
Le Jardinier
301 Route du Fournet
71800 VAUBAN

VAUBAN, le 22 mai 2023

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

1 - PREAMBULE

L'enquête publique concerne le projet de création d'un site classé sur le massif d'Uchon et ses chaos légendaires sur les communes d'Uchon, La Tagnière et Saint Symphorien de Marmagne.

Cette enquête s'est tenue du mercredi 12 avril au mardi 16 mai 2023 à 12h00.

Des registres d'enquête étaient à la disposition du public dans chacune des mairies des trois communes citées et quatre permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur :

- Mairie de Uchon :
 - le 12 avril 2023 ;
 - le 20 avril 2023 ;
 - le 04 mai 2023 ;
 - le 16 mai 2023.

La participation du public en mairie d'Uchon a nécessité deux registres pour les observations écrites. Une contribution à La Tagnière et aucune observation n'a été portée sur le registre à St Symphorien de Marmagne.

On note 76 contributions , dont :

- 22 contributions rédigées sur registres ;
- 44 contributions par internet ;
- 10 notes ou lettres apportées en mairies.

2 - CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Toutes les contributions, sur registre d'enquête, internet et courriers déposés, sont numérotées et annexées au rapport d'enquête. Celles dont les questions ou les arguments sont jugés essentiels ou importants sont jointes au présent PV de synthèse. (détails des contributions en fin de paragraphes).

Contributions favorables

La majorité des contributions favorables au classement du site évoquent les paysages, l'âme de la forêt, les bienfaits de la nature, la sauvegarde des feuillus et de la biodiversité.

Il y a celles et ceux qui y ont et/ou y trouvent un intérêt économique, souvent lié au tourisme (contributions 4, 28, 41, C, G).

Viennent ensuite les défenseurs de la nature en général et du massif d'Uchon en particulier. Généralement membres ou soutiens d'associations de défense de la nature, ils sont plutôt rétifs aux coupes rases et à l'enrésinement du site. Satisfaits de la procédure en cours, ils déplorent néanmoins la réduction de la surface proposée au classement par rapport à celle qui apparaissait dans les premières études (contributions 2, 18, 29, 33).

Contributions opposées au projet

Il s'agit surtout de propriétaires de petites ou de grandes surfaces forestières, dont certains n'envisagent pas d'avoir une couche supplémentaire de contraintes quant à l'exploitation de leurs parcelles. Viennent ensuite ceux qui s'étonnent de voir leurs parcelles englobées dans le périmètre du classement alors qu'elles ne comportent aucun chaos et sont parfois même plantées de résineux. J'ai également reçu une lettre recommandée avec accusé de réception de la part du syndicat FRANSYLVA agissant au nom de ses adhérents. Enfin, certains demandent des compléments d'informations et posent des questions sur la mise en œuvre du classement (contributions 6, 9, 10, 21, 22, 25, 30, 40, A, B, D, E, F, H, I et LTA).

3 - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

S'agissant des arguments des défenseurs du classement, nombreux sont ceux qui évoquent les chaos et leurs légendes, la qualité des promenades et du ressourcement qu'on y pratique, la beauté des sous-bois et des paysages. Il y a bien sûr la sauvegarde et la pérennité de l'existant, diverses raisons d'assurer la continuité de la capture du carbone, la conservation du patrimoine végétal dans son intégralité, la préservation de la qualité des eaux, le maintien d'une hygrométrie sur le massif, etc. A cela il faut ajouter tous les thèmes liés au changement climatique, le dépérissement de certaines essences et l'invasion de ravageurs et autres maladies dus à la mono-spécificité des plantations. Cependant je note que ces thèmes, à mon avis les plus pertinents à mettre en avant, ne sont abordés que par des « sachants », la majorité des intervenants se préoccupant surtout de lutter contre les coupes rases et l'enrésinement. Je note que les mêmes éléments de langage reviennent dans plusieurs contributions.

Du côté des opposants au classement du massif, une affirmation revient à plusieurs reprises, la remise en cause du droit de propriété par une réglementation contraignante et non appropriée. Relayée par le syndicat Fransylva, elle constitue la première des revendications. A la lettre adressée aux propriétaires et au commissaire enquêteur est joint un extrait du dossier « guide pour les demandes d'autorisations spéciales en site classé ». Il faudra faire le point sur le sujet et répondre point par point aux arguments développés dans cette lettre. Ce même syndicat déplore l'absence de concertation en tout début de phase, demande avec insistance que soit abordée la question du

dédommagement pour compenser les frais supplémentaires induits par ce classement (perte de valeur des terrains, assurances supplémentaires, charges administratives en hausse, etc.).

Dans la continuité, certains propriétaires de surfaces relativement petites qui les exploitent pour leur bois de chauffage ou qui envisageaient des coupes de conifères pour procéder à de la régénération naturelle se posent la question de l'autorisation à obtenir pour le faire et des tracés que cela va induire.

Viennent ensuite les questions sur la pertinence du classement du massif **tel que proposé**. En effet, nombreux sont les propriétaires qui ne comprennent pas pourquoi leurs parcelles ne comptant aucun chaos, éloignées de ceux qui sont répertoriés et relativement distantes des sites à classer ou déjà classés, ont été intégrées dans le périmètre de la zone de classement. Les parcelles avec habitat et/ou prairies ont été retirées dans leur grande majorité mais il en reste et cela aussi pose question (contributions B, F, H, I). Une réduction de la surface de classement doit être envisagée et les limites se rapprocher des chaos.

Les principaux points qui ressortent des différents entretiens avec les propriétaires forestiers et le syndicat Fransylva peuvent se résumer ainsi : à quoi servent le code forestier, le CNPF et le CRPF, compétents pour les plans de gestion, le Parc Naturel Régional du Morvan, le classement de la zone en ZNIEFF, etc. Tous sont d'accord pour limiter les coupes rases au strict nécessaire mais se sentent pénalisés et victimes du jugement de personnes qui ne connaissent pas réellement la forêt et/ou le travail des forestiers et des agriculteurs. « La vie a été, est et restera rude à Uchon » a dit en forme de conclusion un visiteur.

Le demandeur

Le commissaire enquêteur



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 02/06/2023

Affaire suivie par : Estelle LABBE-BOURDON
Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Territoires, Sites et Paysages
Tel : 06 60 15 14 02
Courriel : e.labbe-bourdon@developpement-durable.gouv.fr

NOTE à l'attention de René PICCINI,

**Commissaire Enquêteur concernant l'enquête publique relative au projet de
classement du massif d'Uchon et ses chaos légendaires**

Le procès verbal remis par M. Piccini, commissaire enquêteur, en date du 22 mai 2023 relativement à l'enquête publique sur le projet de site classé du massif d'Uchon et ses chaos légendaires, appelle les observations et précisions suivantes.

A – les remarques sur le périmètre du site classé

Parmi les contributions favorables au projet de classement, il est déploré la **réduction de la surface proposée au classement** par rapport à celle qui apparaissait dans les premières études.

A contrario, il est mentionné parmi les contributions défavorables au projet de classement le **questionnement sur le classement de parcelles dépourvues de chaos, les parcelles plantées de résineux, les parcelles bâties, les prairies**. Le PV énonce « une réduction de la surface de classement doit être envisagée et les limites se rapprocher des chaos »

→ **réponses** : Les scénarios 1 et 2 de périmètre classé soumis à l'inspecteur général en 2021 étaient effectivement de 1200 à 1400 ha. L'inspecteur général a demandé dans son rapport du 31/03/2021 de retenir un périmètre en excluant la zone Nord sur la commune de la Chapelle sous Uchon dépourvue de chaos et la zone sud-ouest. Ces deux secteurs sont en effet géographiquement séparés du cœur du site où la symbiose des chaos granitiques et de la forêt est réelle (végétal et minéral), générant un site unique. L'inspecteur général retient le critère pittoresque et le critère légendaire confortatif du critère pittoresque, sur un périmètre moins étendu que celui proposé dans le scénario 1 de l'étude et sans création d'un site inscrit morcelé au sein même du site classé, ni exclusion des parcelles bâties de celui-ci.

A la suite de cette inspection, un travail de redéfinition du périmètre a été engagé sur le terrain et avec les élus. Quatre principales modifications ont donc été apportées au périmètre du projet (622 ha) de site classé pour tenir compte de l'avis de l'inspection générale et des acteurs locaux :

1. le périmètre se concentre sur les espaces de la montagne forestière géographique d'Uchon et grands secteurs de chaos, en excluant donc : la commune de la Chapelle-sous-Uchon au nord où on ne retrouve pas cette symbiose chaos granitiques / forêt et les secteurs d'étangs au sud-est (étang neuf, étang de Vauvillard, étang du Prieuré) en limite géographique de la montagne d'Uchon ;
2. il englobe les parties bâties et prairies, incluses dans l'entité globale de la montagne d'Uchon ;
3. il s'étend sur la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne où un secteur dense de chaos granitiques a été repéré en 2022 ;
4. il se cale en majorité et pour une facilité de repérage sur des limites communales, des routes, des chemins ou des limites parcellaires.

Avant l'enquête publique, l'inspection générale a mentionné que le nouveau périmètre a une certaine cohérence plus marquée que dans les précédents périmètres.

Pour toutes ces raisons, le périmètre proposé au classement dans l'enquête publique répond au besoin de protection de ce site.

Ajoutons enfin que les parcelles listées comme devant être exclues du périmètre de classement par les propriétaires privés lors de l'enquête publique assurent la cohérence du site classé. Des jurisprudences étayent cet argument (CE 22/03/1999 Commune de Théoule-sur-Mer n°178455 , CE 17/03/2008 n°304050 et 11/04/2012 n°343769)). Le juge admet que le classement porte sur les terrains qui présentent en eux-mêmes un intérêt général, mais également sur les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ce site.

B – Dans le PV, il est demandé de répondre point par point aux arguments développés dans la lettre Fransylva

- **défaut d'invitation à des réunions de concertation sur les projets successifs de classement**

→ réponse :

Depuis le 1^{er} juin 2012, les projets de classement qui étaient jusqu'alors précédés d'une enquête administrative préalable sont désormais soumis à enquête publique. Il s'agit de l'étape réglementaire de consultation du public et donc des propriétaires. (R341-5 du code de l'environnement).

La seule consultation officielle préalable à l'enquête publique est celle des conseils municipaux des communes intéressées sur le projet retenu pour l'enquête publique (R.341-1 du code de l'environnement).

Outre le strict respect de ces obligations réglementaires, le syndicat des propriétaires de Saône-et-Loire a également été consulté ou rencontré à deux reprises :

- lors de la 1^{ère} phase de concertation, par courrier en 2020 ; une lettre a d'ailleurs été transmise le 26/06/2020 ;
- lors de la 2^{ème} phase de concertation en 2022 puisqu'une réunion a été organisée le 13/12/2022.

- **remise en cause du droit de propriété**

→ réponse :

jurisprudence CE 31 mars 2004 n°247924 : *la décision de classement n'implique aucune dépossession et ne fait pas obstacle à l'exercice de droit de propriété. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, de construction ou d'activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux.*

- **Demande d'indemnités financières pour les propriétaires forestiers liées à la protection en site (assistance, expertise pour présenter des demandes d'autorisation spéciale, risque d'abandon de gestion, ...)**

→ réponses :

L'article L 341-6 du code de l'environnement mentionne : « *le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain* ».

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le changement de modes d'exploitation n'est pas automatiquement coûteux : une plaquette du CNPF précise que « *la forêt n'a pas une vocation paysagère exclusive mais certains sites sensibles nécessitent une recherche particulière d'intégration paysagère des travaux forestiers. Il y a souvent convergence sur des points de bon sens : l'impact des opérations brutales, l'importance de la diversité, de l'alternance, de la lumière et de l'eau. Les traitements en futaie irrégulière, ou en irrégularisation de peuplements réguliers, induisent des interventions mesurées et un aspect équilibré des peuplements moins déroutants pour les non-forestiers qu'une futaie régulière en régénération par exemple. Un gestionnaire forestier peut prendre des précautions paysagères sans remettre en cause ses objectifs de production, ni gréver abusivement son budget. C'est un état d'esprit, entraînant quelques gestes techniques bien choisis.* »

Le CNPF communique sur des recommandations pour prendre en compte le paysage et notamment des coupes non rectilignes, des plantations en diversité ou en créant des plages irrégulières d'essences différentes, mise en valeur des éléments remarquables comme les rochers, les vestiges, les bornes.

Une plaquette du CNPF sur l'irrégularisation des peuplements de douglas précise : « *en traitement irrégulier, les revenus du propriétaire, ainsi que les dépenses, sont lissés dans le temps : le propriétaire récolte les intérêts tout en maintenant son capital sur pied.*

La procédure site classé n'est pas un frein à la gestion durable des forêts. L'enjeu du site classé est de préserver le couvert forestier du territoire classé. La permanence des paysages est l'objectif premier du site classé. L'État accompagne les propriétaires dans la préparation des dossiers de demandes d'autorisation au titre du site.

Tous les travaux ne sont pas soumis à demande d'autorisation spéciale. Les travaux d'entretien courant des baux ruraux sont dispensés, comme le prélèvement de bois dans les forêts pour son bois de chauffage et les dépressages, les coupes d'éclaircies, les coupes d'amélioration, les coupes jardinatoires, l'exploitation de chablis, considérant qu'elles n'impactent pas l'aspect et le couvert forestier.

- **Inutilité du classement d'importantes surfaces forestières concernées puisque les Plans Simples de Gestion (PSG) prennent en compte les exigences particulières d'ordre local (environnemental, historique, légendaires...)**

→ réponses :

Les PSG sont agréés par le Centre Régional de la Propriété forestière (CRPF) en application du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS). L'actuel SRGS rappelle en page 51 : la coupe rase qu'elle que soit sa surface peut avoir un effet négatif sur la perception paysagère, mais c'est surtout sa forme et la situation topographique de la coupe qui peut induire cet effet.

Lors de la 1ère phase de concertation, le CRPF a rappelé dans son avis, les missions qui lui sont dévolues : « s'assurer de la pertinence des PSG et de leur adaptation au contexte et aux enjeux avant de les agréer » et « la prise en compte des enjeux paysagers et la limitation des coupes rases sont bien intégrées au travail du CRPF qui fait régulièrement évoluer les dossiers dans cette optique ». Effectivement, à la lecture du SRGS de Bourgogne et des différentes plaquettes de communication du CNPF et CRPF, les gestionnaires ont tous les outils pour prendre en compte le paysage. Force est de constater que la gestion forestière menée sur les territoires peut parfois conduire à des impacts significatifs sur les paysages forestiers remarquables.

Les PSG couvrent actuellement moins de 50 % de la surface du territoire proposé au classement.

La consultation des PSG actuels montrent que tous les travaux envisagés ne tiennent pas compte des enjeux du paysage local exceptionnel. La démonstration n'en est, dans tous les cas, pas faite.

Pour les propriétés de moins de 25 ha, sans site classé, pour des coupes de 4 ha maximum, le code forestier n'oblige aucune prescription pour tenir compte du paysage.

- **Contraintes lié à l'afflux de promeneurs : assurances pour les propriétaires en cas d'incendie, limitation de la chasse et entretien pour les collectivités locales**

→ réponses :

Le fait de classer un site n'engendre pas un effet d'augmentation de la fréquentation touristique. Les décrets de classement sont publiés, transmis aux intéressés mais aucune communication nationale massive n'est entreprise par les services de l'Etat. C'est la communication que peuvent en faire les collectivités qui importent ensuite.

Le développement d'itinéraires de promenades dans le site classé est de l'initiative locale (commune ou intercommunalité...), avec accord des propriétaires et la gestion doit être concertée avec les acteurs locaux vis-à-vis du risque incendies, chute d'arbre...

L'État n'est pas initiateur dans le développement d'itinéraires de promenades. Il sera amené réglementairement à émettre un avis sur le projet éventuel de signalétique d'itinéraires et de découverte, mobilier urbain... qui serait prévu.

C – questions générales

- **à quoi servent le code forestier et le code de l'environnement**

→ réponses : La gestion des forêts est encadrée juridiquement par le code forestier qui constitue ainsi un élément central de la politique forestière. Le code de l'environnement encadre la préservation des paysages, du sol, de l'air et de l'eau, et la conservation de la faune et de la flore sauvages. Les deux codes se complètent donc. Ainsi le code forestier encadre la gestion de la forêt, comme le code de l'urbanisme pour la construction et la démolition, mais les dispositions prévues par code de l'environnement peuvent venir s'imposer aussi à la gestion de la forêt. Ainsi, l'importance des espaces faisant l'objet d'un statut de protection (site NATURA 2000, sites classés, réserve naturelle...) témoigne

de la qualité générale de l'environnement et des paysages dans les surfaces boisées ; la gestion forestière contribue à leur préservation.

- **Qu'est ce que le CNPF et le CRPF (régional)**

→ réponses : Le Centre National de la Propriété Forestière est un établissement public créé pour promouvoir la gestion durable des forêts privées. Ses agents sont des professionnels de terrain qui conseillent gratuitement les propriétaires forestiers.

Le CNPF est l'établissement public en charge du développement de la gestion durable des forêts privées : quelque 3,5 millions de propriétaires forestiers pour 12,6 millions d'hectares soit environ 23% du territoire. Placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ses principales missions sont les suivantes :

- orienter la gestion des forêts privées : il agréé les documents de gestion durable, qui prévoient la gestion d'une propriété sur 10 à 20 ans. Tout propriétaire de plus de 25 ha doit avoir un plan simple de gestion agréé ;
- conseiller et former : il réalise des études et des expérimentations sur la forêt, puis vulgarise les méthodes de sylviculture auprès des propriétaires en les formant et les informant ;
- regrouper la propriété privée : la forêt privée étant très morcelée, le CNPF regroupe les propriétaires pour réaliser des projets de desserte, mobiliser les bois, regrouper les chantiers d'exploitation, mutualiser les coûts de travaux forestiers...

- **A quoi sert et que fait le PNR Morvan**

→ réponses : Les Parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. La richesse des Parcs réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant les enjeux de biodiversité à leurs projets de territoire.

Le PNR ne crée pas de protection et d'interdiction (hormis l'interdiction de publicité liée à la réglementation PNR – code de l'environnement).

Les actions des parcs naturels régionaux (PNR) en faveur du patrimoine naturel s'articulent autour de 4 fondements : connaître, protéger, gérer et valoriser ce patrimoine.

La spécificité des PNR dans leur approche de la biodiversité réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant l'enjeu de biodiversité dans les politiques sectorielles, qu'elles soient agricoles, forestières, énergétiques, urbanistiques, touristiques, de développement local, de gestion de l'eau, de gestion des risques naturels, d'adaptation aux effets du changement climatique, etc.

- **A quoi sert le classement de la zone en ZNIEFF**

→ réponses : Il s'agit d'un inventaire des milieux naturels intéressants pour la biodiversité mais ne constitue pas une protection.

Le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine adjoint

**Hadrien
MAURIAC**
hadrien.mauriac

Signature numérique de
Hadrien MAURIAC
hadrien.mauriac

Date : 2023.06.02 16:21:37
+02'00'

Hadrien MAURIAC

**COMMUNES D'UCHON, LA TAGNIERE ET
SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE**

**CREATION D'UN SITE CLASSE SUR LE MASSIF D'UCHON ET SES CHAOS
LEGENDAIRES**



CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1.	CONCLUSION	2
2.	AVIS	5

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. CONCLUSION

1.1 SUR LA FORME

Élaboré par le Service Biodiversité Eau et Patrimoine du Département Territoire, Sites et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le dossier relatif au projet de classement du massif d'Uchon et ses chaos légendaires est complet, clair, parfaitement illustré et compréhensible par la majorité. Il est tout à fait opposable au public dans le cadre de l'enquête publique.

L'enquête ainsi que les quatre permanences se sont déroulées dans des conditions matérielles très satisfaisantes, le vif intérêt du public est quant à lui à souligner, la participation a été à la hauteur des enjeux du projet.

L'information du public (insertions dans la presse, affichages, sites internet) est conforme à la loi et a fait l'objet de vérifications de ma part.

A l'issue de l'enquête, j'ai rencontré le demandeur afin de lui notifier le procès-verbal de synthèse des observations. Dans les quinze jours réglementaires, le demandeur m'a remis son mémoire en réponse. Tous ces documents sont annexés au présent rapport.

Tout au long de l'enquête mes relations avec le demandeur et M. le Maire d'Uchon ont été très cordiales et constructives.

1.2 SUR LE FOND

J'ai été assez surpris en me rendant pour la première fois à Uchon. En effet on distingue nettement le massif depuis une bonne distance et au fur et à mesure que l'on s'en approche on ressent bien quelque chose de différent. La route empruntée rappelle les différents chapitres évoqués dans le projet de classement du site : l'approche du massif, les versants boisés, les panoramas, les fameux chaos, le plateau et enfin la mairie puis le village en contrebas.

Les défenseurs du projet, nombreux, sont présents dès les premières heures de permanence. On m'explique les tenants et aboutissants du projet, on me précise la genèse et les différents avatars qui ont finalement conduits aux documents proposés à l'enquête. Certains sont favorables par principe, c'est à dire qu'il faut contrer l'enrésinement à tout prix et conserver les paysages. D'autres préfèrent parler sauvegarde de la biodiversité, de l'esprit légendaire qui entoure les forêts du massif

et les chaos pittoresques. D'autres enfin s'interrogent sur la pertinence des plantations en monoculture, sur le changement climatique qui se fait chaque jour plus oppressant, la qualité de l'eau, de l'air, le maintien du biotope sur l'ensemble du massif, la qualité de la vie, tout simplement.

J'ai entendu les remarques et doléances des propriétaires. J'ai entendu l'argumentaire du syndicat Fransylva qui les défend et les explications données par les différents acteurs forestiers venus à ma rencontre. Ici on entend contraintes administratives supplémentaires, perte ou diminution des revenus, « spoliation » du droit de propriété, inflation des coûts d'entretien, d'assurances, etc. N'oublions pas que la filière bois dans son ensemble est un grand pourvoyeur d'emplois sur le territoire et que la qualité reconnue du bois d'œuvre issu des forêts morvandelles dépasse largement les limites régionales. Enfin toutes les parcelles incluses dans le périmètre du classement sont des propriétés privées.

Devant l'étendue du projet (622 ha) et la masse de renseignements à rassembler, trier, analyser et comprendre, quoi de mieux qu'une « visite » approfondie des lieux. J'ai donc parcouru le massif en plusieurs fois et plusieurs endroits qui me paraissaient typiques et/ou représentatifs de telle ou telle remarque reçue en permanence.

Les bois de la Ravière et de la Crôte, avec les hêtres majestueux, les chênes, châtaigniers, charmes et les chaos représentent un ensemble rassemblant résineux, feuillus, sources et ruisseaux parcouru par des chemins agréables au promeneur. Cependant, rien ou presque ne pousse sous l'épais manteau de feuilles mortes que j'ai pu y voir. Cela conforte les remarques des chasseurs qui affirment que très peu de gibier vit dans cette forêt.

Du côté des bois des Crots, de la Combe aux Murgets et des Rochers du Carnaval, l'ambiance tout aussi plaisante change et une plus grande diversité d'essences et de trouées dans la forêt semble bénéfique aux lieux. Par contre, le sentier qui permet d'accéder à la Pierre qui Croule et ses abords immédiats est dans un triste état et manque manifestement d'entretien. De même, dans l'aire autour des Rochers du Carnaval, j'ai pu remarquer que les équipes d'entretien du site d'envol ont laissé sur place les rémanents et billons divers, accentuant ainsi le risque d'incendie sur une aire très utilisée pour le vol libre et recevant de nombreux visiteurs. Une évacuation de ce bois sec doit être envisagée et un broyage sur place à prévoir pour le futur. Il faudra aussi y penser si des surfaces devaient être dégagées autour des chaos remarquables.

Il convient donc de s'interroger sur l'état des chemins, pistes et autres moyens d'accès à la forêt pour la lutte contre l'incendie. Sujet de plus en plus d'actualité en ces temps de sécheresse et fortes chaleurs et qui risque de s'aggraver avec une augmentation de la fréquentation des lieux. Et donc de réfléchir à quel type d'accueil on doit mettre en place, la signalisation, les panneaux informatifs, la surveillance, etc.

S'il est vrai que le choix des essences et des pratiques sylvicoles ne se raisonne pas que sous un angle paysager ou esthétique, il convient de rappeler que les peuplements résineux arrivent peu à peu à maturité et vont donc devoir être récoltés. De même l'apparition de ravageurs et/ou de maladies liés au changement climatique va systématiquement conduire les professionnels à étudier d'autres méthodes de sylviculture. Y aura-t-il nécessité de coupes sanitaires dans l'urgence ? L'encadrement existant de la gestion durable des forêts avec les plans simples de gestion (PSG) ou le code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) selon la surface de la forêt, ne suffit manifestement pas à contrer et empêcher les pratiques frauduleuses (cf rapport CGEDD n° 013732-01 du 31 mars 2021, page 2) malgré les risques encourus par les contrevenants. Le classement du massif d'Uchon et ses chaos légendaires renforcera le regard de l'État sur les travaux et aménagements qui pourraient avoir un impact sur les critères de classement (pittoresque et légendaire dans le cas présent) sans

impacter la gestion forestière courante, entretien, affouage, prélèvements diffus, coupes d'éclaircies, d'amélioration, coupes jardinatoires, etc. En atteste le tout récent plan simple de gestion du bois de la Ravière accepté en juin 2021 pour la période 2022-2037 (n° agrément 71-0418-2).

Il me semble qu'un juste milieu a été trouvé entre la sauvegarde du site, les contraintes engendrées et les intérêts légitimes des propriétaires et exploitants agricoles ou forestiers.

Le dialogue entre les différents acteurs (propriétaires, services de l'État, municipalités, associations, etc.) devra se poursuivre pour que la dynamique de mise en valeur du massif ne s'essouffle pas et que chacun puisse apporter sa contribution à la réalisation de ce projet. Les orientations de gestion du site précisent les objectifs à prendre en compte en matière de mise en valeur des lieux, de bonnes pratiques sylvicoles, de maîtrise de la fréquentation pour préserver l'intérêt et la qualité paysagère et patrimoniale des lieux. Tout cet ensemble de mesures et préconisations se mettra en place au fur et à mesure des travaux sylvicoles programmés, des capacités humaines et financières dégagées par les entités responsables et dans le strict respect des propriétaires.

Vu l'argumentaire qui précède et considérant donc :

- que l'étude de la DREAL aborde l'ensemble des thématiques dans un dossier bien construit ;
- que le mémoire en réponse a bien pris en compte les remarques formulées et a apporté les éclaircissements souhaités ;
- que le projet s'inscrit plus complètement dans le cadre général de la protection de l'environnement ;
- qu'aucune remarque négative n'a été formulée dans les nombreuses contributions lors de l'enquête publique hormis celles, légitimes, des propriétaires, l'avis est donné ci-après.

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu :

- le contenu réglementaire du dossier mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur pendant l'enquête ;
- les éléments recueillis auprès du demandeur ;
- l'organisation satisfaisante et le bon déroulement de la procédure d'enquête ;
- mes conclusions détaillées ci-dessus et l'analyse de mon rapport ;
- les éléments notifiés dans mon P.V. de synthèse ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire, compte tenu de mon analyse, basée sur les éléments présentés et de ma propre conviction, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au classement au titre des sites du Massif d'Uchon et ses chaos légendaires sur les communes d'Uchon, La Tagnière et Saint Symphorien de Marmagne.

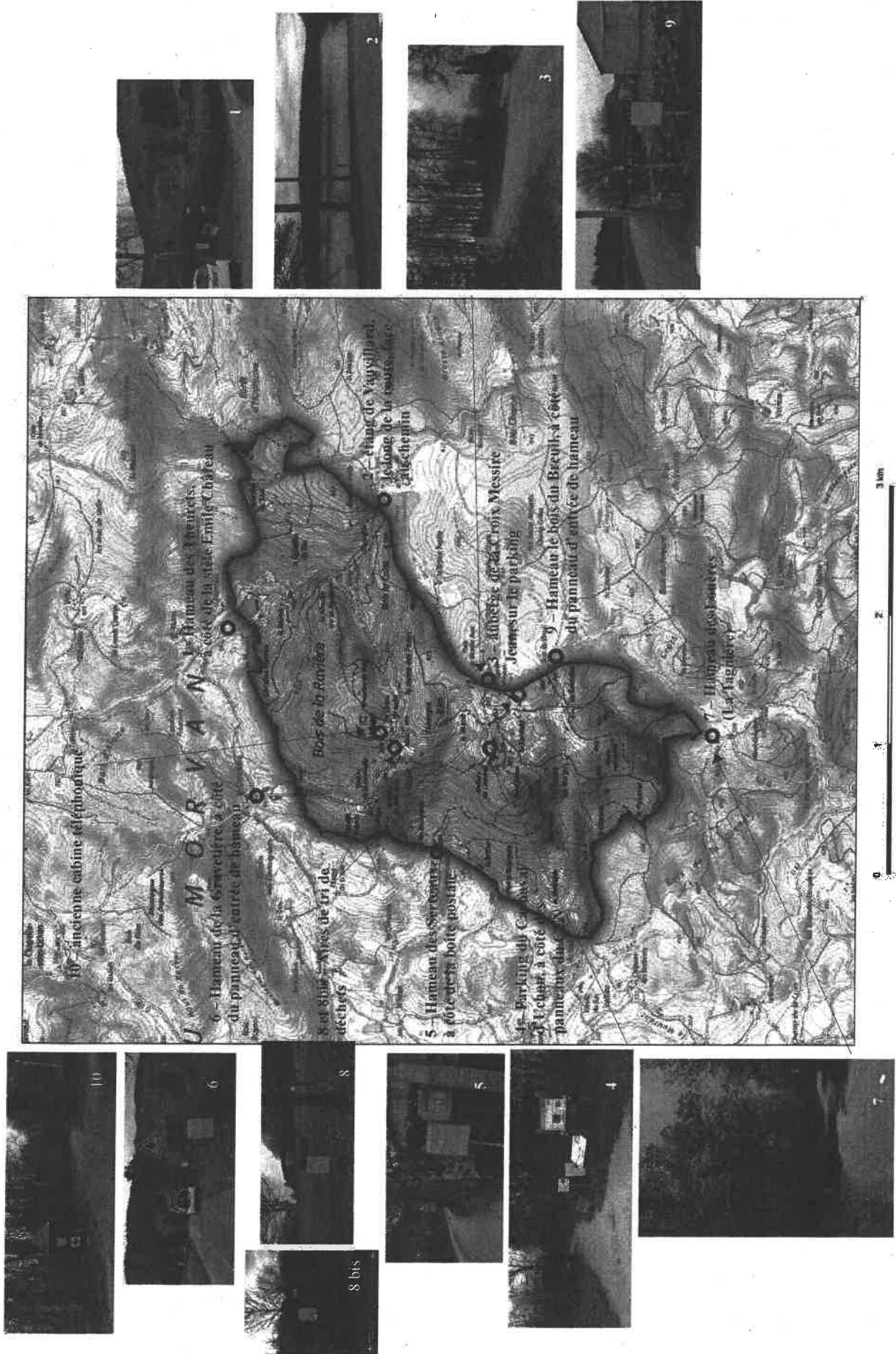
Fait à Vauban, le 13 juin 2023

Le commissaire enquêteur

René PICCINI

AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE TERRAIN

Mis en place les 23 et 24 mars 2023 – vérification réalisée le 3 mai 2023



Panneaux mis en place le 23 mars 2023 par la mairie de la Tagnière (panneau n°7) – présence vérifiée le 3 mai 2023.
 Cette carte ne comprend pas les lieux officiels municipaux (mairie d'Uchon, mairie de la Tagnière (+ panneau vers l'épicerie), Mairie de Saint-Symphorien de Marmagne) [déposés en mairie : Uchon (4) le 23/3/2023 à 15h15 + La Tagnière (3) le 23/03/2023 à 14h40 + Saint Symphorien de Marmagne (3) le 23/03/2023 à 14h00]

